



# SNUDI-FO

## Syndicat du Val-de-Marne

### DEMANDE DE RECLASSEMENT POUR LES ENSEIGNANTS FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

[La circulaire départementale sur les reclassements](#) dans le corps des Professeurs des écoles est parue sur le site de la DSDEN 94.

**Les enseignants fonctionnaires stagiaires peuvent faire prévaloir une partie ou la totalité de leurs services antérieurs à leur entrée dans l'Éducation nationale.** Ils bénéficient alors, sous réserve de remplir les conditions requises, d'un **reclassement** leur permettant de débiter leur carrière à un **échelon supérieur au classement initial**, ou de bénéficier d'un **report d'ancienneté** permettant d'avancer la date de leur prochaine promotion.

Attention, **tous les services réalisés avant la nomination en tant qu'étudiant fonctionnaire stagiaire ne donnent pas lieu à un reclassement.** En sont ainsi exclus :

- les stages d'observation en qualité d'étudiant master
- les années d'études effectuées en qualité de boursier
- les services relevant d'un contrat de droit privé (sauf pour les troisièmes concours)
- les services de vacataire, d'aide éducateur (sauf pour les troisièmes concours), d'emploi jeune, de non-enseignant dans l'enseignement privé
- la journée d'accueil

Afin de faire valoir leurs droits, **les intéressés doivent obligatoirement adresser une demande de reclassement (annexe 1) et un état des services (annexe 2) complété et signé par chacun des employeurs.**

#### Constitution du dossier

Les enseignants fonctionnaires stagiaires ayant exercé en tant qu'**agent non titulaire** (assistant d'éducation, maître d'internat, AVS, surveillant d'externat, professeur contractuel, ...), ou ayant exercé des **services d'enseignement ou de direction dans l'enseignement privé**, enverront uniquement les annexes 1 et 2.

Dans les autres cas, le dossier devra comprendre des **pièces justificatives** :

☞ **Vous avez effectué votre service national / un service civique**

- un document officiel faisant mention des dates de début et de fin du service / un document officiel mentionnant précisément les dates et durées des services effectués.

☞ **Vous avez exercé en tant qu'agent public titulaire fonctionnaire**

☞ **Vous avez exercé en tant qu'agent public non titulaire**

- le dernier arrêté d'avancement d'échelon dans le corps d'origine
- la grille indiciaire et la grille des avancements du corps (à demander à l'administration d'origine)

☞ **Vous avez exercé des services d'enseignement à l'étranger**

- le [formulaire](#) à transmettre au Ministère des Affaires Etrangères et à retourner à la DSDEN après accord ; pour ces formalités, lire [la note d'information](#) spécifique sur le site de la DSDEN
- les contrats de travail ou à défaut l'état des services (annexe 2)

☞ **Vous avez été lauréat du concours 3<sup>ème</sup> voie**

- les certificats de travail

**Le dossier complet doit être retourné, avant le 31 décembre 2019, par mail ([efs-94@ac-creteil.fr](mailto:efs-94@ac-creteil.fr)) ou par courrier (nous vous recommandons de faire un envoi en AR ou en lettre suivie), à l'adresse suivante :**

**DSDEN du Val-de-Marne  
DRHM - Immeuble Saint-Simon  
68, avenue du Général de Gaulle  
94011 Créteil Cédex**

**Dans tous les cas, nous vous invitons à conserver une copie de votre dossier.**

### **Date d'effet du reclassement**

Les enseignants fonctionnaires stagiaires sont reclassés rétroactivement à leur date de nomination, soit le **1<sup>er</sup> septembre 2019**.

**En cas de désaccord avec les calculs de l'Administration, et dans un délai de deux mois à compter de la date d'arrêté du reclassement, l'enseignant fonctionnaire stagiaire peut déposer un recours. Dans ce cas, n'hésitez pas à contacter le syndicat !**

**Attention : si le reclassement permet la prise en compte de tout ou partie des services antérieurs, il n'y a pas d'intégration dans l'Ancienneté Générale de Service (AGS) dans le corps des Professeurs des écoles.**

### **Demande de reclassement et prime d'entrée dans le métier**

A l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE, les néo-titulaires perçoivent une **prime d'entrée dans le métier d'un montant de 1 500 euros bruts**. Les collègues nouvellement titularisés ne peuvent la toucher s'ils ont été vacataires ou contractuels durant plus de trois mois ; ils bénéficient de conditions de reclassement plus avantageuses. **Selon sa situation, il peut donc être plus intéressant d'opter pour le reclassement d'échelon ou pour la prime d'entrée dans le métier.**

**Pour toute question, vous pouvez contacter les élus du personnel du SNUDI-FO 94 à la CAPD et au CTsD :**

Luc BÉNIZEAU : 06 72 04 80 68, Benoît BALORDI 06 62 96 51 07,  
Caroline GALLIEN : 06 29 08 68 33, Christine BRIANT-BAZIN : 06 85 78 36 30,  
Samia AIT ELHADJ : 06 17 87 73 81, Claudia DEMIR : 06 88 03 61 12,  
Thierry AUDIN : 06 22 91 00 57, Céline MOUNEAU : 07 71 77 0.3 82,  
Olivier LEGARDEUR : 06 09 79 83 84, Yves GREINER : 06 23 80 15 78

**Pour défendre mes droits et mes garanties statutaires de fonctionnaire d'État :**

☞ **Je me syndique au SNUDI-FO : [bulletin d'adhésion](#)**

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière**

✉ 11/13, rue des archives - Maison des syndicats – 94000 CRETEIL  
Fax : 01.43.77.31.29 – email : [94snudifo@gmail.com](mailto:94snudifo@gmail.com) – internet : [snudifo94.fr](http://snudifo94.fr)



📞 01.43.77.31.29

🐦 7.66.81

[snudifo94](#) - [@SNUDIFO94](#)